

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-076 ARRETE DU MAIRE Retirant une déclaration préalable de travaux au nom de la commune de Robion
--	---

2.2.8 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 25 00141**
 Affiché le : **19/11/2025**
 Date de dépôt : **19/11/2025**
 Demandeur : **Monsieur PONS Lionel**
 Pour : **Construction d'une annexe de 19.90m²**
 Adresse terrain : **310 Chemin de la Fromageonne à Robion (84440) – AV 32**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 19/11/2025 par Monsieur PONS Lionel demeurant 618 Chemin des Genets à Comps (30300) ;
 Vu le projet de la déclaration :

- pour la construction d'une annexe de 19.9m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017 ;
 Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2021 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
 Vu la mise en compatibilité du PLU en date du 11/12/2023 ;
 Vu l'arrêté n°2025-345 en date du 5/12/2025 ;
 Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet d'Apt en date du 26/01/2026 , reçue le 27/01/2026, demandant le retrait de l'arrêté susvisé au motif que le projet ne respecte pas l'article L.421-9 du code de l'urbanisme.
 Vu la lettre en date du 19/02/2026 réceptionnée par Monsieur PONS Lionel le 23/02/2026, invitant ce dernier à présenter ces observations sur le motif du retrait.

Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe de 19.90m² ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle cadastrée Section AV 32 pour une superficie de 2670 m² ;

Considérant que le projet est situé en zone Naturelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet ne respecte par l'article L.424-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme, n'est pas expiré ;

Considérant l'absence de retour d'observations à ce jour de Monsieur PONS Lionel sur le motif du retrait ;

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté n°2025-345 en date du 5/12/2025 accordant une déclaration préalable de travaux à Monsieur PONS Lionel est retiré.

Article 2

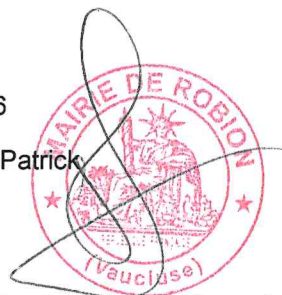
La déclaration préalable de travaux n° 084 099 25 00141 est refusée.

Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Préfecture et sa notification à l'intéressé.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
0 4 MARS 2026

Le 4/03/2026

Le Maire, SINTES Patrick



Affiché le 0 4 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).